



Athletes CAN - Athletes' Association of Canada
Athlètes CAN - L'Association Athlètes du Canada

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

Approuvés par résolution extraordinaire des membres le 24 septembre, 2017

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION.....	2
PARTIE 2 - MEMBRES	4
PARTIE 3 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES	5
PARTIE 4 - DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
PARTIE 5 - ADMINISTRATEURS	7
PARTIE 6 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
PARTIE 7 - AVIS	9
PARTIE 8 - VOTE ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 9 - PRÉSIDENT D'HONNEUR.....	11
PARTIE 10 - CONSEIL CONSULTATIF	11
PARTIE 11 - COMITÉS	11
PARTIE 12 - RECONNAISSANCE DES DONATEURS	12
PARTIE 13 - DIRIGEANTS	12
PARTIE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL	13
PARTIE 15 - EXPERT-COMPTABLE.....	13
PARTIE 16 - GESTION DE L'ORGANISATION	14
PARTIE 17 - SIGNATURE DES DOCUMENTS.....	16
PARTIE 18 - INDEMNISATION.....	16
PARTIE 19 - RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	17
PARTIE 20 - SIÈGE.....	17

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION

1.1 Dans les règlements administratifs et statuts de l'organisation, à moins que le contexte ne commande un sens différent,

« administrateurs » désigne seulement les personnes qui sont devenues administrateurs conformément aux statuts et aux règlements administratifs et qui n'ont pas cessé de l'être;

« administrateurs élus » s'entend seulement des personnes qui sont devenues administrateurs élus conformément aux règlements administratifs et n'ont pas cessé de l'être;

« adresse légale » d'un membre ou administrateur s'entend de l'adresse de cette personne telle qu'elle a été inscrite dans le registre des membres ou registre des administrateurs;

« assemblée de(s) membres » s'entend d'une assemblée annuelle des membres et d'une assemblée extraordinaire des membres;

« conseil d'administration » s'entend des administrateurs agissant de la manière autorisée par les statuts et règlements administratifs en vue de conduire ou de superviser la gestion des affaires de l'organisation et d'exercer les pouvoirs de celle-ci;

« date de prorogation » s'entend de la date à laquelle l'organisation a été prorogée en vertu de la Loi;

« expert-comptable » s'entend d'une personne qui a été désignée à titre d'expert-comptable de l'organisation suivant les prescriptions des règlements administratifs et de la Loi et qui n'a pas cessé de l'être;

« Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, ainsi que tout acte législatif ou règlement qui pourront les remplacer, compte tenu des modifications successives;

« *Loi de l'impôt sur le revenu* » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, modifiée;

« membres » désigne seulement les personnes dont le nom figure dans le registre des membres, qui sont devenues membres conformément aux statuts et aux règlements administratifs et qui n'ont pas cessé de l'être. Un « membre » s'entend de l'une quelconque d'entre elles;

« organisation » désigne la corporation sans capital-actions constituée en vertu de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* qui a pour nom « Athletes CAN - Athletes' Association of Canada / Athlètes CAN - L'Association Athlètes du Canada » et qui s'est ensuite prorogée en vertu de la Loi;

« personne » comprend un individu, une société de personnes, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur, un gestionnaire et un représentant légal;

« président », employé seul ou avec les mots « de l'organisation », s'entend d'une personne élue ou désignée au poste de président conformément aux règlements administratifs; toutefois, la personne détenant ce poste pourra, avec l'approbation du conseil d'administration, employer en anglais le titre de « Chairperson », « Chairman », « Chairwoman » ou « Chair » en remplacement ou en sus du titre de « président »;

« président d'honneur » s'entend d'une personne qui a été désignée président d'honneur conformément aux règlements administratifs et n'a pas cessé de l'être;

« proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation et répondant aux exigences de l'article 163 de la Loi;

« règlements administratifs » désigne les présents règlements administratifs et tous autres règlements administratifs de l'organisation qui seront en vigueur de temps à autre;

« résolution du conseil d'administration » désigne :

- (a) une résolution adoptée à une réunion du conseil d'administration à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs aptes à voter à cette réunion; ou
- (b) relativement aux questions que la Loi n'exige pas de traiter à une réunion, une résolution qui a été soumise à l'ensemble des administrateurs et à laquelle ont consenti par écrit tous les administrateurs qui auraient été aptes à voter sur cette résolution à une réunion;

« résolution extraordinaire » désigne

- (a) une résolution adoptée à une assemblée des membres de l'organisation par une majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres aptes à voter à cette assemblée; ou
- (b) relativement aux questions que la Loi n'exige pas de traiter à une assemblée, une résolution qui a été soumise à l'ensemble des membres et à laquelle un consentement écrit a été donné par tous les membres qui auraient été aptes à voter sur cette résolution à une assemblée des membres de l'organisation;

« résolution ordinaire » désigne

- (a) une résolution adoptée à une assemblée des membres de l'organisation à la majorité simple des voix exprimées par les personnes aptes à voter à cette assemblée; ou
- (b) relativement aux questions que la Loi n'exige pas de traiter à une assemblée, une résolution qui a été soumise à l'ensemble des membres et à laquelle un consentement écrit a été donné par tous les membres qui auraient été aptes à voter sur cette résolution à une assemblée des membres de l'organisation;

« secrétaire », employé seul ou avec les mots « de l'organisation », s'entend d'une personne qui a été désignée au poste de secrétaire de l'organisation conformément aux règlements administratifs et qui n'a pas cessé de l'être;

« siège » s'entend de l'adresse où est situé le siège de l'organisation;

« statuts » désigne les statuts constitutifs ou clauses de modification, statuts de fusion, statuts de prorogation, clauses de réorganisation, clauses d'arrangement ou statuts de reconstitution de l'organisation, dans leur forme initiale ou mise à jour;

« trésorier » s'entend d'une personne qui a été désignée au poste de trésorier conformément aux règlements administratifs et qui n'a pas cessé de l'être.

1.2 Sauf si elles entrent en conflit avec les définitions contenues dans les règlements administratifs, les définitions inscrites dans la Loi à la date d'entrée en vigueur des règlements administratifs s'appliquent à ceux-ci.

1.3 Les mots marquant le singulier comprennent le pluriel et vice versa; les mots faisant référence au genre englobent les genres féminin, masculin et neutre.

PARTIE 2 - MEMBRES

2.1 Sous réserve de la Loi et des statuts, seules sont membres de l'organisation les personnes qui

- (a) sont inscrites dans le registre des membres;
- (b) n'ont pas cessé d'être membres par après;
- (c) ont présenté une demande d'admission, ont été admises comme membres par résolution du conseil d'administration et ont consenti à agir; et
- (d) au moment de leur admission comme membres, font partie d'une équipe nationale canadienne ou en ont fait partie dans les huit dernières années.

2.2 L'organisation comptera une catégorie de membres. Si aucune durée spécifique n'est fixée relativement au statut de membre, un membre maintiendra son statut jusqu'à ce qu'il cesse d'être membre en application de l'article 2.3 des règlements administratifs.

2.3 Une personne cessera d'être membre de l'organisation dès

- (a) que 8 années se seront écoulées depuis le dernier moment où elle a fait partie d'une équipe nationale canadienne;
- (b) qu'elle aura livré sa démission écrite au secrétaire ou à l'adresse de l'organisation;
- (c) qu'elle aura cessé de satisfaire aux critères en vertu desquels elle était membre;
- (d) qu'aura expiré la durée, s'il en est, pendant laquelle elle avait été admise comme membre;
- (e) sa révocation; ou
- (f) son décès.

2.4 Un membre peut être révoqué par résolution ordinaire.

2.5 Le statut de membre de l'organisation ne peut être transféré qu'à l'organisation.

2.6 Sous réserve des statuts et règlements administratifs, les droits d'un membre, y compris tous droits sur les biens de l'organisation, s'éteindront automatiquement lorsque son statut de membre est éteint d'une quelconque manière.

2.7 Le montant des droits d'adhésion à titre de membre sera fixé par le conseil d'administration. Si aucune décision n'est prise en vue de fixer ces droits, il sera présumé que les membres n'ont pas à payer de droits d'adhésion annuels ou autres. Une fois qu'aura été fixé un montant de droits d'adhésion annuels de quelque nature, ce montant sera réputé correspondre aux droits d'adhésion à payer chaque année subséquente jusqu'à ce qu'il soit changé.

PARTIE 3 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 Une assemblée générale annuelle devra être tenue au moins une fois chaque année civile, 15 mois au plus tard après la tenue de la dernière assemblée annuelle des membres mais pas plus de 6 mois après la fin de l'exercice précédent de l'organisation.

3.2 Les questions spéciales comprennent :

- (a) toutes questions soulevées à une assemblée générale extraordinaire des membres sauf l'adoption de règles de procédure; et
- (b) toutes questions qui sont réglées à une assemblée générale annuelle des membres sauf
 - (i) l'adoption de règles de procédure;
 - (ii) l'examen des états financiers;
 - (iii) l'examen du rapport des administrateurs;
 - (iv) l'examen du rapport de l'expert-comptable;
 - (v) l'élection des administrateurs;
 - (vi) la désignation de l'expert-comptable; et
 - (vii) les autres questions qui, aux termes des règlements administratifs ou de toute loi applicable, devraient être réglées à une assemblée annuelle des membres, ou une question que signale le rapport des administrateurs si celui-ci a été émis avec l'avis d'assemblée.

3.3 Le secrétaire pourra, chaque fois qu'il le juge approprié, convoquer une assemblée extraordinaire des membres. Comme l'exige la Loi, il convoquera une assemblée extraordinaire des membres après réception d'une demande écrite réclamant une telle assemblée et signée par au moins 5 % des membres ou un moindre pourcentage de membres qui sera fixé de temps à autre.

3.4 Les assemblées des membres seront tenues au siège de l'organisation ou, si le secrétaire décide en ce sens, en quelque autre lieu au Canada ou encore, si tous les membres aptes à voter à l'assemblée le décident de manière générale ou pour quelque assemblée en particulier, en un lieu quelconque à l'extérieur du Canada.

3.5 Comme l'exige la Loi, un membre apte à voter à une assemblée annuelle des membres peut donner avis à l'organisation de toute proposition qu'il souhaite présenter à l'assemblée et pourra discuter à l'assemblée toute question au sujet de laquelle il aurait eu le droit de soumettre une proposition.

3.6 Le membre qui a présenté la proposition paiera ce qu'il en coûte pour inclure celle-ci et quelque explication dans l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition doit être présentée, à moins que les membres présents à l'assemblée ne décident autrement par résolution ordinaire.

3.7 Toute proposition peut comprendre des mises en candidature en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres aptes à voter à l'assemblée au cours de laquelle elle doit être présentée ou par un moindre pourcentage de membres qui sera fixé de temps à autre.

3.8 Le secrétaire donnera avis d'une assemblée des membres aux personnes ayant droit d'en être avisées :

- (a) par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre au moins 14 jours mais au plus 35 jours avant celui où l'assemblée doit avoir lieu; ou
- (b) par la poste ou en main propre au moins 21 jours mais au plus 60 jours avant celui où l'assemblée doit avoir lieu.

3.9 Un avis d'assemblée des membres précisera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée. L'avis énoncera la nature générale de toute question spéciale à régler en fournissant suffisamment de détails pour permettre au destinataire de prendre une décision éclairée sur cette question.

3.10 L'omission involontaire de donner avis d'une assemblée des membres à quelque personne ayant le droit d'en recevoir avis ou le fait que celle-ci n'ait pas reçu d'avis n'invalident pas les délibérations à cette assemblée.

PARTIE 4 - DÉLIBÉRATIONS AUX ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Le quorum à une assemblée des membres sera de dix membres présents en personne. Toute personne qui participe à l'aide d'un appareil de communication électronique en application de l'article 8.1 des règlements administratifs sera réputée présente en personne.

4.2 Aucune question autre que l'élection d'un président d'assemblée et l'ajournement ou la clôture de l'assemblée ne pourra être traitée à une assemblée des membres à un moment où il y a défaut de quorum.

4.3 S'il y a défaut de quorum dans les 30 minutes de l'heure fixée pour une assemblée des membres, celle-ci sera dissoute.

4.4 S'il n'y a plus quorum à tout moment durant une assemblée des membres, l'examen de la question qu'on avait alors commencé à étudier pourra se poursuivre.

4.5 Le président assurera la présidence de toutes les assemblées des membres mais, s'il n'est pas présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour l'une d'elles ou demande de ne pas la présider, le vice-président ou président désigné devra le faire à sa place. Si ni le vice-président ni le président désigné n'est présent, les membres présents pourront alors choisir l'un des leurs pour présider l'assemblée.

4.6 Si la personne qui préside une assemblée des membres souhaite renoncer à la présidence pour la totalité ou une partie de cette assemblée, elle pourra désigner un suppléant pour présider l'assemblée en tout ou en partie après qu'elle aura obtenu le consentement d'une majorité des membres présents à cette assemblée.

4.7 Sauf exigence contraire des règlements administratifs ou de la Loi, toute question devant être décidée à une assemblée des membres le sera par résolution ordinaire.

4.8 Chaque membre est autorisé à exprimer une voix.

4.9 Un membre qui préside une assemblée des membres pourra voter mais si, après qu'il l'ait fait, le vote résulte en une égalité des voix, le membre président ne pourra voter de nouveau pour briser l'égalité et la résolution soumise au vote sera réputée rejetée.

4.10 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

4.11 Le vote sera tenu à main levée ou oralement et consigné par le secrétaire d'assemblée; cependant, si la majorité des membres présents et aptes à voter décide qu'il faut tenir un vote secret par écrit, les bulletins seront recueillis et comptés par le secrétaire de l'organisation ou la personne que celui-ci aura désignée. On veillera à ce que chaque membre apte à voter dépose un seul bulletin dans l'urne. Les résultats du vote seront annoncés à l'assemblée.

4.12 Aucune résolution proposée à une assemblée générale n'a besoin d'être appuyée. La personne présidant une telle assemblée peut présenter ou proposer une résolution.

4.13 Une assemblée des membres peut être ajournée de temps à autre et d'un lieu à un autre mais aucune question ne pourra être réglée à la reprise des délibérations sauf la question laissée en suspens à l'assemblée ayant fait l'objet de l'ajournement.

4.14 Il n'y a pas lieu de donner avis d'un ajournement ni de la question devant être réglée à la reprise des délibérations sauf si l'assemblée est ajournée pour plus de 14 jours, auquel cas un avis de la reprise devra être donné comme dans le cas de l'assemblée initiale.

PARTIE 5 - ADMINISTRATEURS

5.1 Le nombre d'administrateurs correspondra au nombre précisé dans les statuts. Si ceux-ci prévoient un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil d'administration comptera le nombre fixe d'administrateurs qu'il déterminera lui-même de temps à autre par résolution. En outre, comme l'exige la Loi, si l'organisation est réputée être une organisation ayant recours à la sollicitation, elle comptera au moins trois administrateurs, dont deux au moins ne seront ni des dirigeants ni des employés de l'organisation ou de sociétés affiliées à celle-ci.

5.2 Pour être éligible à titre d'administrateur de l'organisation, une personne doit avoir au moins 18 ans, satisfaire aux critères d'admissibilité des administrateurs que ceux-ci auront établis et publiés de temps à autre et avoir la capacité légale de contracter mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit membre de l'organisation.

5.3 Tout administrateur doit souscrire et adhérer aux objectifs de l'organisation. Aucune personne ne peut être administrateur de l'organisation à moins d'avoir été dûment élue ou désignée à ce poste conformément aux règlements administratifs.

5.4 Les administrateurs élus seront choisis par les membres à une assemblée des membres et entreranno en fonction à la clôture de cette assemblée.

5.5 À la demande du conseil d'administration ou de tout membre ou candidat, une élection pourra être tenue par scrutin secret, le nom de chaque candidat apparaissant individuellement sur le bulletin. Les candidats seront réputés élus dans l'ordre des candidats ayant obtenu le plus de votes.

5.6 Aucun membre ne peut voter pour plus de candidats que le nombre de postes d'administrateur élu qui sont vacants. Tout bulletin sur lequel on aura voté pour plus de candidats qu'il n'y a de postes vacants sera réputé nul.

5.7 Le mandat des administrateurs élus sera généralement de trois ans. Cependant, le conseil d'administration pourra, à sa discrétion, décider que certains ou l'ensemble des postes vacants d'administrateur élu comporteront un mandat de moins de trois ans et fixer la durée de ce mandat. Un administrateur élu pourra être réélu pour des mandats répétés consécutifs.

5.8 Selon ce que prévoient les statuts, les administrateurs pourront, en tout temps à leur discrétion, nommer des administrateurs désignés qui seront en poste pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres; toutefois, le nombre total de ces administrateurs désignés ne pourra dépasser le tiers du nombre d'administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des membres. Un administrateur désigné entrera en fonction dès sa nomination. La présente disposition ne pourra être modifiée sauf pour reprendre les termes employés dans les statuts de l'organisation de temps à autre.

5.9 Tout administrateur devra quitter son poste à la clôture de l'assemblée annuelle des membres de l'année où prend fin son mandat; cependant, si aucun successeur n'est élu et, en conséquence, le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimal exigé par les statuts, la personne précédemment élue ou désignée comme administrateur restera en fonction comme si son mandat était prolongé jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou désigné.

5.10 Les membres pourront, par résolution ordinaire, révoquer un administrateur avant la fin de son mandat et, par résolution ordinaire, élire un remplaçant qui complétera le mandat de l'administrateur ainsi révoqué.

5.11 Malgré les dispositions ci-dessus, si un administrateur cesse d'être en poste en cours de mandat pour toute raison autre que sa révocation selon ce qui précède, le conseil d'administration pourra

désigner un remplaçant qui se substituera à cet administrateur jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des membres.

5.12 Une personne cessera d'être administrateur

- (a) dès qu'elle aura livré sa démission écrite au secrétaire où à l'adresse de l'organisation;
- (b) dès son décès;
- (c) dès qu'elle aura cessé de satisfaire aux critères, s'il en est, qui ont été établis relativement à la fonction d'administrateur;
- (d) dès sa révocation conformément aux règlements administratifs; ou
- (e) dès l'expiration de son mandat.

5.13 Les administrateurs ne recevront aucune rémunération pour leur fonction et aucun d'eux ne pourra, directement ou indirectement, tirer quelque avantage pécuniaire de sa fonction en tant que telle; néanmoins, un administrateur pourra être remboursé des dépenses raisonnables qu'il aura engagées dans l'exercice de ses responsabilités. Un administrateur pourra recevoir une rémunération pour les services qu'il rend à l'organisation autrement qu'à titre d'administrateur.

PARTIE 6 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Le conseil d'administration peut se réunir en tout temps et en tout lieu qu'il aura déterminés pourvu qu'un avis écrit de 5 jours soit envoyé à chaque administrateur relativement à la réunion projetée. Cet avis écrit pourra être donné par moyen électronique. Cependant, aucun avis officiel ne sera requis si tous les administrateurs étaient présents à la réunion précédente où le temps et le lieu de la réunion ont été fixés ou sont présents à celle-ci ou encore s'ils renoncent par écrit à l'avis de réunion ou font préalablement savoir au secrétaire, de vive voix, qu'ils y renoncent.

6.2 Aux fins de la première réunion du conseil d'administration qui suivra immédiatement l'élection d'un ou plusieurs administrateurs à une assemblée des membres ou aux fins d'une réunion du conseil d'administration durant laquelle sera désigné un administrateur, il n'est pas nécessaire de donner avis de la réunion aux administrateurs nouvellement élu(s) ou désigné pour que la réunion soit constituée comme il se doit.

6.3 Un administrateur qui est ou projette d'être temporairement absent du Canada peut, par la poste ou par un moyen électronique comme la télécopie ou le courriel, envoyer ou livrer à l'adresse de l'organisation une renonciation à l'avis de toute réunion du conseil d'administration pour une période d'au plus un an; il pourra aussi, en tout temps, retirer sa renonciation de la même façon. Jusqu'à ce que la renonciation soit retirée :

- (a) aucun avis des réunions du conseil d'administration n'aura à être envoyé à cet administrateur; et
- (b) toute réunion du conseil d'administration dont avis n'a pas été donné à cet administrateur sera valide et effective si le quorum est atteint.

6.4 À la demande de deux administrateurs, peu importe lesquels, le secrétaire convoquera une réunion du conseil d'administration.

6.5 Le quorum sera atteint à une réunion du conseil d'administration s'il y assiste une majorité simple des administrateurs en poste au moment où se tient la réunion.

6.6 Aucune mesure ou délibération du conseil d'administration ne sera invalide du seul fait que le nombre d'administrateurs en poste est inférieur au nombre prescrit dans la mesure où le quorum est maintenu.

6.7 Le président assurera la présidence de toutes les réunions du conseil d'administration mais, s'il n'est pas présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour le début de l'une d'elles ou s'il demande de ne pas la présider, le vice-président ou président désigné devra le faire à sa place. Si le vice-président ou président désigné n'est pas présent à la réunion ou demande de ne pas la présider, les administrateurs présents pourront choisir l'un des leurs pour présider cette réunion.

6.8 Si la personne qui préside une réunion du conseil d'administration souhaite renoncer à la présidence pour la totalité ou une partie de cette réunion, elle pourra désigner un suppléant pour présider la réunion en tout ou en partie après qu'elle aura obtenu le consentement de la majorité des administrateurs présents à la réunion.

6.9 Aucune résolution proposée à une réunion du conseil d'administration n'a besoin d'être appuyée. La personne présidant une réunion peut présenter ou proposer une résolution.

6.10 Aux réunions du conseil d'administration, toute question que les règlements administratifs ou la Loi n'exigent pas de régler par résolution requérant plus qu'une majorité simple sera décidée par résolution du conseil d'administration.

6.11 Chaque membre du conseil d'administration sera autorisé à exprimer une voix relativement à toute question particulière.

6.12 Un administrateur qui préside une réunion pourra voter mais si, après qu'il l'ait fait, le vote résulte en une égalité des voix, l'administrateur président ne pourra voter de nouveau pour briser l'égalité et la résolution soumise au vote sera réputée rejetée.

6.13 Une résolution écrite du conseil d'administration qui a été déposée auprès du secrétaire est aussi valide et effective que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et constituée. Cette résolution pourra être composée de deux ou plusieurs contreparts qui, ensemble, seront réputées constituer une résolution écrite. Cette résolution sera déposée avec le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration et elle prendra effet à la date qui y est mentionnée ou, si aucune date n'est indiquée, à la date la plus tardive mentionnée dans l'une ou l'autre des contreparts.

PARTIE 7 - AVIS

7.1 Comme l'exige la Loi, avis d'une assemblée des membres devra être donné

- (a) à toute personne inscrite dans le registre des membres en qualité de membre le jour où est donné l'avis;
- (b) au conseil d'administration; et
- (c) à l'expert-comptable.

Personne d'autre n'a le droit d'obtenir avis d'une assemblée des membres.

7.2 Tout avis devant être donné pourra être donné à un membre, administrateur ou membre d'un comité soit personnellement (par livraison ou moyen électronique comme la télécopie ou un courriel), soit par courrier de première classe envoyé à l'adresse légale de cette personne ou organisation représentante selon les exigences de la loi.

7.3 Un avis envoyé par la poste sera réputé donné le troisième jour suivant celui où on l'aura posté. Pour prouver qu'un avis a été donné, il suffira d'établir que l'avis a été adressé de manière appropriée, suffisamment affranchi et déposé dans un réceptacle à courrier; toutefois, s'il y a, entre le moment où l'avis a été posté et celui où il est réputé avoir été reçu, une grève des postes ou un autre conflit de travail qui pourrait raisonnablement retarder la livraison de cet avis par les services postaux, celui-ci ne prendra alors effet qu'au moment où il est réellement reçu. Tout avis remis en main propre ou envoyé par moyen électronique comme la télécopie ou un courriel sera réputé donné le jour où il a été ainsi remis ou envoyé.

7.4 S'il faut donner un avis d'un certain nombre de jours ou un avis couvrant toute autre période de temps, le jour où l'avis est donné ou est réputé avoir été donné ne sera pas compté dans le nombre de jours requis mais celui de l'événement pour lequel avis est donné le sera.

PARTIE 8 - VOTE ÉLECTRONIQUE

8.1 Toute assemblée ou réunion des membres, des administrateurs, du conseil consultatif ou de tout comité pourra aussi être tenue – et tout membre, administrateur, membre du conseil consultatif ou membre d'un comité ayant droit d'y prendre part pourra y participer – par conférence téléphonique ou à l'aide d'un dispositif de communication, moyen électronique ou appareil électronique similaires à condition que tous les membres ou administrateurs aptes à assister à l'assemblée ou à la réunion aient la même possibilité d'utiliser ces technologies et aient consenti soit généralement, soit au sujet d'une assemblée ou réunion spécifique, à ce qu'une assemblée ou réunion soit tenue de cette manière. Durant cette assemblée ou réunion :

- (a) des mesures de sécurité suffisantes devront être mises en oeuvre, comme l'attribution de mots de passe individuels confidentiels, pour que l'accès à l'assemblée ou à la réunion tenue par procédé électronique ne soit donné qu'aux membres ou administrateurs ayant droit d'y participer;
- (b) tous les membres ou administrateurs devront être en mesure de participer et de se répondre l'un à l'autre;
- (c) tous les membres ou administrateurs qui participeront de cette manière seront réputés présents en personne dans le lieu indiqué pour l'assemblée ou la réunion et auront le droit, malgré toute disposition contraire qui précède, d'exprimer leur voix par vote oral;
- (d) si tous les membres ou administrateurs ayant droit d'assister à l'assemblée ou à la réunion y ont consenti soit généralement, soit au sujet d'une assemblée ou réunion spécifique, les votes relatifs à toute question pourront être tenus électroniquement de telle manière que chaque membre ou administrateur puisse communiquer adéquatement. Chaque membre ou administrateur devra obtenir communication de la même information et des mêmes motions par voie électronique;
- (e) pour que le quorum soit établi, une majorité des membres ou administrateurs ayant droit de voter sur une question spécifique devront répondre dans les 7 jours après s'être fait envoyer une motion présentée par un membre ou administrateur;
- (f) on demandera à chaque membre ou administrateur d'indiquer s'il vote pour ou contre la motion. Le fait qu'un membre ou administrateur ne donne aucune réponse dans les 7 jours constituera une abstention de sa part;
- (g) sauf si la Loi prescrit autrement, toute question traitée électroniquement sera décidée par une majorité des voix exprimées sur cette question;
- (h) si le mode de votation électronique utilisé ne communique pas l'identité et le vote de chaque membre ou administrateur à ses collègues, le secrétaire devra, dans les 7 jours suivant le comptage des votes, informer par écrit chaque membre ou administrateur :
 - (i) du nombre de votes en faveur de la motion et de l'identité de chaque membre ou administrateur ayant ainsi voté;
 - (ii) du nombre de votes à l'encontre de la motion et de l'identité de chaque membre ou administrateur ayant ainsi voté; et
 - (iii) du nombre et de l'identité des membres ou administrateurs qui se sont abstenus de voter sur la motion;

- (i) si, dans un cas spécifique, un membre ou administrateur demande que le vote électronique soit tenu au scrutin secret, le mode de votation électronique utilisé ne révélera ni le vote ni l'identité de chaque membre ou administrateur à ses collègues; de plus, ce mode de votation ou le secrétaire devra, dans les 7 jours suivant le comptage des votes, informer par écrit chaque membre ou administrateur :
 - (i) du nombre de votes en faveur de la motion;
 - (ii) du nombre de votes à l'encontre de la motion; et
 - (iii) du nombre d'abstentions; et
- (j) en ce qui concerne le vote électronique, les membres ou administrateurs pourront décider qu'une autre personne (ou que d'autres personnes) remplira(ont) les fonctions du secrétaire.

8.2 Les dispositions des présents règlements administratifs établissant quand un avis est réputé avoir été donné s'appliqueront, avec les modifications qui s'imposent, pour établir quand une résolution du conseil d'administration sera réputée avoir été soumise à tous les administrateurs et une résolution ordinaire sera réputée avoir été soumise à tous les membres.

PARTIE 9 - PRÉSIDENT D'HONNEUR

9.1 Le conseil d'administration peut désigner des personnes et titulaires de fonction remarquables à titre de président d'honneur de l'organisation.

9.2 Le rôle et le nombre de présidents d'honneur ainsi que les modalités de chaque désignation seront déterminés par le conseil d'administration.

PARTIE 10 - CONSEIL CONSULTATIF

10.1 Le conseil d'administration peut constituer un conseil consultatif qui lui formulera des avis et recommandations sur de vastes questions de politique et d'image. Il pourra y nommer des personnes dignes d'estime et fixer les modalités de chaque nomination. Il pourra choisir et désigner un président du conseil consultatif, établir son titre et fixer les modalités de ses fonctions et responsabilités ainsi que la durée de sa désignation.

10.2 Le conseil d'administration déterminera la taille, la composition et les fonctions spécifiques du conseil consultatif.

10.3 Le conseil consultatif n'aura pas le pouvoir légal de diriger les actes et opérations de l'organisation et ses membres n'agiront pas à titre d'administrateurs de l'organisation.

10.4 Le conseil consultatif pourra se réunir au moment et dans le lieu que déterminera le conseil d'administration et devra se conformer à toutes règles que celui-ci pourra lui imposer de temps à autre.

PARTIE 11 - COMITÉS

11.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, s'assigner les comités permanents ou spéciaux dont il aura besoin de temps à autre et choisir les membres de ces comités parmi les administrateurs conformément à la Loi. Il pourra déléguer n'importe quel de ses pouvoirs, mais non pas tous, à ces comités qui devront tous limiter leurs activités à l'objet ou aux objets ayant donné lieu à leur création et n'auront aucun pouvoir sauf ceux qui leur sont spécifiquement conférés par résolution du conseil d'administration. À moins d'avoir été expressément désigné comme comité permanent, tout comité spécial ainsi créé ne sera constitué que pour une période de temps indiquée. Après l'expiration de cette période de temps ou l'accomplissement de la tâche pour laquelle il a été constitué, selon le premier de ces événements, un comité spécial sera automatiquement dissous.

11.2 Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, un comité devra se conformer à toutes règles imposées de temps à autre par le conseil d'administration et faire rapport de tout acte accompli ou de toute mesure prise dans l'exercice de ces pouvoirs à la réunion du conseil d'administration qui suivra immédiatement l'acte ou la mesure ou à tout autre moment – ou tous autres moments – qu'indiquera le conseil d'administration.

11.3 Les membres d'un comité pourront se réunir et prononcer l'ajournement comme ils le jugeront approprié et les réunions des comités seront soumises aux règles prescrites par les règlements administratifs concernant les délibérations du conseil d'administration, avec les modifications qui s'imposent.

11.4 Malgré ce qui précède, si le conseil d'administration crée un comité sans lui déléguer un seul de ses pouvoirs, ce comité pourra compter comme membres des individus qui ne sont pas des administrateurs. Des individus autres que des administrateurs pourront être invités à faire partie de tout comité dans un rôle consultatif mais ne pourront voter sur aucune question liée à un pouvoir du conseil d'administration qui a été délégué à ce comité.

11.5 Un membre d'un comité pourra recevoir une rémunération raisonnable pour les services qu'il aura rendus en sa qualité de membre du comité et pourra être remboursé de toutes dépenses qu'il aura nécessairement et raisonnablement engagées pendant qu'il s'occupait des affaires de l'organisation, le tout selon ce que déterminera le conseil d'administration par résolution.

11.6 Tout membre d'un comité peut être révoqué par résolution du conseil d'administration.

PARTIE 12 - RECONNAISSANCE DES DONATEURS

12.1 Le conseil d'administration peut constituer divers conseils, groupes, clubs et associations d'autres types pour témoigner et favoriser une reconnaissance publique envers des donateurs, supporteurs et autres amis de l'organisation.

12.2 Le conseil d'administration déterminera la taille, la composition et les fonctions spécifiques de toutes ces associations ainsi que les qualités requises pour en être membre.

12.3 Le conseil d'administration pourra déterminer un calendrier et un cadre appropriés pour les assemblées de telles associations.

PARTIE 13 - DIRIGEANTS

13.1 À sa réunion qui suivra immédiatement la première assemblée annuelle des membres depuis la date de prorogation et tous les trois ans par la suite, le conseil d'administration élira parmi les administrateurs un président qui exercera un mandat de trois ans. Le président sera chargé de présider les assemblées des membres et réunions du conseil d'administration.

13.2 Si, pour quelque raison, le président est incapable de compléter son mandat, le conseil d'administration désignera sans tarder un remplaçant.

13.3 À sa première réunion qui suivra chaque assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration élira un vice-président ou président désigné parmi les administrateurs. Un administrateur élu à titre de vice-président pourra être en poste pour des mandats répétés consécutifs d'un an. Un administrateur élu à titre de président désigné sera en poste pour un mandat d'un an. Il incombera au vice-président ou président désigné d'assumer les fonctions du président si celui-ci n'est pas disponible ou demande que le vice-président ou président désigné les assume à sa place.

13.4 À sa première réunion qui suivra chaque assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration élira un secrétaire parmi les administrateurs. Il élira aussi un trésorier qui pourra ou non être administrateur. Le secrétaire et le trésorier seront tous deux en poste pour une année mais pourront exercer des mandats répétés consécutifs.

- 13.5 Le secrétaire sera chargé de prendre les dispositions requises pour :
- (a) la délivrance des avis de toutes assemblées des membres et réunions du conseil d'administration;
 - (b) la rédaction du procès-verbal de toutes les assemblées des membres et réunions du conseil d'administration;
 - (c) la garde et la tenue de tous dossiers, registres et documents de l'organisation sauf ceux qui doivent être tenus par le trésorier;
 - (d) la garde du sceau social de l'organisation, sous réserve de l'article 17.2 des règlements administratifs; et
 - (e) la tenue de la correspondance de l'organisation.
- 13.6 Le trésorier sera chargé de prendre les dispositions requises pour :
- (a) la tenue des documents financiers, y compris des livres comptables, qui sont nécessaires en vue de respecter la Loi;
 - (b) la garde et le contrôle des actifs de l'organisation, y compris l'application des directives du conseil d'administration relativement à l'investissement de ces actifs et aux opérations bancaires de l'organisation; et
 - (c) la présentation d'états financiers aux administrateurs, aux membres et à d'autres personnes quand il le faut.
- 13.7 À l'exception des postes de président et de vice-président, une même personne peut détenir deux postes ou plus, quels qu'ils soient, au sein de l'organisation.
- 13.8 Le conseil d'administration peut désigner et révoquer tous autres dirigeants s'il le juge nécessaire et déterminer les fonctions, les responsabilités, le titre, la durée du mandat et la rémunération, le cas échéant, de tous dirigeants.
- 13.9 Une personne peut être révoquée à titre de dirigeant par résolution du conseil d'administration. Autrement, tout dirigeant désigné par le conseil d'administration sera en poste jusqu'à ce qu'un successeur soit désigné ou qu'une démission soit d'abord reçue par l'organisation.
- 13.10 Le conseil d'administration peut créer une politique énonçant les procédures de désignation et d'élection des dirigeants et réviser cette politique de temps à autre s'il le juge nécessaire.

PARTIE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 14.1 Le conseil d'administration peut choisir et désigner un directeur général de l'organisation, déterminer son titre et établir ses fonctions, responsabilités et modalités d'emploi.

PARTIE 15 - EXPERT-COMPTABLE

- 15.1 À leur première assemblée annuelle et à chacune de leurs assemblées annuelles par la suite, les membres pourront désigner ou, lorsque la Loi l'exige, devront désigner un expert-comptable qui sera chargé d'examiner les comptes de l'organisation de la manière prescrite par la Loi. L'expert-comptable sera en poste jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou que son successeur soit désigné à la prochaine assemblée annuelle des membres.
- 15.2 L'expert-comptable peut être révoqué par résolution ordinaire à l'assemblée des membres pour laquelle a été donné un avis précisant l'intention d'adopter pareille résolution.
- 15.3 Le conseil d'administration devra combler toute vacance au poste d'expert-comptable et pourra fixer la rémunération de tout tel expert-comptable.

15.4 Un expert-comptable sera informé par écrit dans les plus brefs délais de sa désignation ou de sa révocation.

15.5 Conformément à la Loi, aucune personne ne peut accepter une désignation à titre d'expert-comptable de l'organisation ni consentir à pareille désignation en vue de remplacer un expert-comptable qui a démissionné, qui a été révoqué ou dont le mandat a expiré ou est sur le point d'expirer jusqu'à ce que cette personne ait demandé et reçu de l'expert-comptable en cause une déclaration écrite énonçant les motifs de son remplacement. Une personne pourra accepter une désignation à titre d'expert-comptable ou consentir à pareille désignation si, dans les 15 jours après avoir demandé la déclaration précitée, aucune réponse n'a été reçue.

15.6 Lorsque la Loi l'exige ou les membres le demandent, l'expert-comptable devra examiner les comptes de l'organisation de la manière prescrite par la Loi et produire des états financiers en vue d'en faire rapport aux membres chaque année à l'assemblée annuelle des membres.

15.7 L'expert-comptable peut assister à une assemblée des membres.

15.8 L'organisation devra envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et autres documents indiqués au paragraphe 172(1) de la Loi, ou une copie d'une publication de l'organisation reproduisant l'information contenue dans ces documents, à moins qu'elle ait donné avis aux membres que les documents visés peuvent être consultés à son siège et que tout membre pourra en obtenir une copie sans frais. L'organisation n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un sommaire à un membre qui, par écrit, renonce à les recevoir.

PARTIE 16 - GESTION DE L'ORGANISATION

16.1 Les biens et affaires de l'organisation seront gérés par le conseil d'administration.

16.2 Le conseil d'administration peut exercer tous pouvoirs et accomplir tout acte et toute chose que l'organisation peut exercer ou accomplir – sauf ce que les règlements administratifs, les lois ou d'autres situations demandent ou imposent légalement aux membres d'exercer ou d'accomplir dans le cadre d'une assemblée des membres – mais doit néanmoins se conformer aux dispositions :

- (a) de toutes lois touchant l'organisation;
- (b) des règlements administratifs; et
- (c) des règles non contraires aux règlements administratifs qui seront adoptées de temps à autre par l'organisation lors d'une assemblée des membres.

16.3 Aucune règle adoptée par l'organisation lors d'une assemblée des membres n'invalidera un acte antérieur du conseil d'administration qui aurait été valide si cette règle n'avait pas été adoptée.

16.4 De temps à autre, le conseil d'administration pourra, dans l'intérêt et au nom de l'organisation :

- (a) réunir et emprunter des fonds de la manière, pour les montants, sur telles garanties ou sans garanties, de telles sources et selon les modalités qu'il estimera appropriés;
- (b) garantir le remboursement d'une somme d'argent par toute autre personne ou organisation ou l'exécution de quelque obligation de toute autre personne ou organisation; et
- (c) contracter toute dette ou obligation ou en garantir le paiement, le remboursement ou l'exécution de la manière et selon les modalités de toute nature que les administrateurs jugeront appropriées et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, par l'émission d'obligations, de billets, d'obligations à revenu variable, de débetures perpétuelles ou rachetables ou par quelque hypothèque, charge ou autre sûreté soit spécifiques soit flottantes se rattachant aux opérations ou à l'ensemble ou

quelque partie des biens et actifs (tant présents que futurs) de l'organisation ou à une dette ou autre obligation de l'organisation.

16.5 Le conseil d'administration pourra, dans l'intérêt de l'organisation, acquérir, accepter, solliciter et recevoir, par achat, bail, contrat, donation, héritage, don, concession, legs immobilier, legs de biens personnels ou autrement, des biens mobiliers ou immobiliers de toute nature, ce qui comprend notamment des actions et valeurs mobilières d'autres organisations, des licences, redevances, inventions, brevets d'invention, droits de brevet, droits d'auteur, marques de commerce, formules, processus techniques, savoirs-faire et autres droits de propriété industrielle et droits similaires de toutes sortes; détenir, utiliser, contrôler, gérer, développer, vendre, donner en location ou à bail, concéder par contrat de licence et autrement employer et aliéner ou détenir en tant que fiduciaire l'ensemble ou toute partie de ces biens; et conclure, établir et mettre en oeuvre des ententes, fiducies, contrats et engagements à ces fins ou à des fins accessoires pour aider à réaliser les objectifs de l'organisation.

16.6 Le conseil d'administration prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à l'organisation de recevoir des donations, legs, sommes d'argent, biens, fiducies, contrats, ententes et avantages (collectivement désignés ici comme des « actifs ») en vue de réaliser les objectifs de l'organisation. Le conseil d'administration pourra accepter un actif grevé d'une dette. Il pourra retarder la conversion de tous actifs et les conserver dans la forme où ils ont été donnés à l'organisation même si ces actifs ne produisent pas de revenu; tous actifs ainsi conservés constitueront des investissements autorisés pour l'atteinte de tous les objectifs de l'organisation et les administrateurs ne pourront être tenus responsables de quelque perte résultant du retard à convertir ces actifs et de leur conservation. Le conseil d'administration pourra, à sa discrétion absolue et exclusive, refuser d'accepter quelque donation, legs, fiducie, prêt, contrat ou bien.

16.7 L'organisation peut investir et employer ses fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada de la manière que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre. En vue d'investir les fonds de l'organisation, celui-ci ne sera pas limité aux titres et placements dans lesquels la loi autorise les fiduciaires à investir mais pourra effectuer tous investissements qu'il juge prudents. Pour déterminer si un investissement est prudent, le conseil d'administration pourra tenir compte de la mesure dans laquelle un investissement contribuera aux objectifs et au financement de l'organisation ainsi qu'au bien commun et à l'avantage collectif, en plus des questions de pur rendement économique. Sous réserve des dispositions de la Loi, un administrateur ne sera tenu responsable d'aucune perte pouvant résulter de quelque investissement de cette nature.

16.8 Le conseil d'administration peut investir dans des biens meubles et immeubles, des actions, obligations et débetures et d'autres valeurs mobilières, y compris des fonds communs de placement ou autres fonds d'investissement collectif, dans des titres de créance et d'obligations émis ou garantis par toute personne physique ou entité et dans des titres attestant quelque droit détenu dans ces divers biens meubles et immeubles, actions, obligations, débetures, autres valeurs mobilières et titres de créance et d'obligations; en outre, il pourra investir et prêter des fonds à intérêt sur la garantie de biens meubles ou immeubles ou sans garantie, changer ou modifier tout investissement et, pendant que l'organisation en est détentrice ou propriétaire, il pourra, au nom de celle-ci, exercer tous droits, pouvoirs et privilèges d'un propriétaire, y compris tous droits de vote, s'il en est, qui s'y rattachent. Il sera autorisé à investir dans des « placements non admissibles » et « titres non admissibles » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

16.9 Sous réserve de la Loi, l'organisation pourra effectuer des dépenses et accorder des prêts, avec ou sans garanties, à intérêt ou non, en vue de réaliser ses objectifs. Elle pourra aussi conclure des accords ou contrats de fiducie en vue d'acquitter les obligations ou conditions que lui imposera une personne lui ayant donné, légué, avancé ou prêté des fonds et biens ou qu'elle assumera dans l'attente de recevoir pareils donation, legs, avance ou prêt. Ces accords ou contrats devront être conformes aux modalités que pourra prescrire le conseil d'administration.

16.10 En vue de réaliser les objectifs de l'organisation, le conseil d'administration pourra, dans l'intérêt et au nom de celle-ci, lever des sommes d'argent ou en garantir le paiement ou remboursement de toute manière qu'il décidera, y compris en accordant des garanties et, notamment, en émettant des débetures.

16.11 À sa discrétion, le conseil d'administration peut détenir et déposer les fonds et autres actifs de l'organisation dans un ou plusieurs comptes, en les confondant ou non avec d'autres fonds et actifs, de la manière qu'il établira de temps à autre à sa discrétion.

16.12 Lorsque l'organisation a reçu des fonds et biens d'un donateur ou d'une autre personne identifiés et a déposé, selon les directives du donateur ou de cette personne, les fonds et biens dans un compte distinct, elle pourra, à sa discrétion, demander l'avis du donateur, de la personne ou de leurs représentants pour ce qui est d'affecter ou de distribuer les revenus produits par ce compte à des activités ou bénéficiaires spécifiques. Bien que cet avis puisse être considéré par le conseil d'administration, il appartiendra à celui-ci de prendre la décision finale, à sa discrétion absolue, relativement à l'affectation ou à la distribution.

16.13 S'il le juge utile aux fins d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration pourra retenir les services d'avocats, de comptables, de conseillers financiers, de conseillers en placements, de représentants et de personnes similaires, s'appuyer sur leurs conseils et leur déléguer des attributions et pouvoirs discrétionnaires et, d'une manière non limitée, pourra accorder à un conseiller en placements tout pouvoir discrétionnaire en matière d'investissement sans encourir de responsabilité pour avoir agi de la sorte.

16.14 Les membres pourront restreindre les pouvoirs d'emprunt du conseil d'administration.

16.15 L'organisation pourra, à sa discrétion, accepter et détenir des fonds et biens provenant de donateurs et d'autres personnes et demander leur avis ou celui de leurs représentants relativement à la conservation ou à l'investissement des fonds et biens qu'ils lui ont transmis. Pour déterminer si un tel investissement est prudent, le conseil d'administration pourra tenir compte de la mesure dans laquelle l'investissement ou la conservation contribue aux objectifs de l'organisation et encourage ces donateurs ou autres personnes à la financer encore.

16.16 L'organisation aura le droit de soutenir toute autre société, fondation, organisation ou association dont les buts ou objectifs sont semblables aux siens en tout ou en partie, d'en devenir membre et de collaborer avec elles.

PARTIE 17 - SIGNATURE DES DOCUMENTS

17.1 Le conseil d'administration pourra doter l'organisation d'un sceau social et, en pareil cas, il fera en sorte de confier la garde du sceau au secrétaire ou, s'il l'autorise par résolution pour une période temporaire, à quelque autre personne qu'il aura désignée. Il pourra aussi, de temps à autre, détruire un sceau et le remplacer par un nouveau.

17.2 Le sceau de l'organisation sera apposé seulement avec l'autorisation du conseil d'administration et, en pareille circonstance, seulement en présence de la personne ou des personnes que celui-ci aura désignée(s) ou, s'il n'en a pas désignée(s), en présence de deux administrateurs, quels qu'ils soient.

17.3 Les contrats, documents ou tous instruments en forme écrite requérant la signature de l'organisation seront, en règle générale, signés par deux dirigeants ou administrateurs de l'organisation ou tel autre nombre de dirigeants ou d'administrateurs que le conseil d'administration pourra fixer de temps à autre par résolution. De plus, celui-ci pourra, de temps à autre, désigner par résolution une ou plusieurs personnes, qui n'auront pas à être des administrateurs ou dirigeants, pour signer certains contrats, documents ou instruments en forme écrite spécifiques.

PARTIE 18 - INDEMNISATION

18.1 L'organisation reconnaît par les présentes que chacun de ses administrateurs et dirigeants, sans exception aucune, est réputé avoir assumé sa fonction en comprenant, acceptant et exigeant expressément que tout administrateur ou dirigeant de l'organisation, de même que ses héritiers, ses représentants personnels, sa succession et ses possessions, soit de temps à autre et en toute circonstance indemnisé et préservé, à même les fonds de l'organisation, de l'ensemble des sommes et dommages qu'il

engagerait ou subirait du fait ou à propos de quelque action, poursuite ou procédure intentée, introduite ou exercée contre lui à cause ou à propos d'un acte, d'une mesure, d'un fait ou d'une chose de quelque nature qu'il aurait faits, accomplis ou permis d'accomplir dans l'exercice ou en raison de l'exercice de ses devoirs d'administrateur ou de dirigeant et soit aussi indemnisé et préservé de l'ensemble des autres coûts, charges et dépenses qu'il subirait ou engagerait du fait, en raison ou à l'égard des affaires de l'organisation, à l'exception des coûts, charges ou dépenses subis parce qu'il aurait commis une négligence ou un manquement volontaires.

18.2 L'organisation devra, dans la plus large mesure permise par la Loi, indemniser et préserver toutes personnes qui ont déjà occupé, occupent ou occuperont les postes d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de l'organisation ainsi que leurs héritiers et représentants personnels.

18.3 À la discrétion du conseil d'administration, l'organisation pourra avancer les sommes dépensées relativement à toute réclamation, action, poursuite ou procédure contre un de ses dirigeants ou administrateurs avant la conclusion définitive de ces recours; pour ce faire, le conseil d'administration devra avoir reçu, du bénéficiaire ou en son nom, une promesse de paiement dont la forme et le montant le satisfont et qui prévoit le remboursement du montant avancé à moins qu'il soit déterminé en dernier ressort que le bénéficiaire a droit d'être indemnisé en vertu des présentes.

18.4 L'organisation devra s'adresser au tribunal pour obtenir toute approbation judiciaire requise en vue de rendre effectives les indemnités ici prévues et leur donner force exécutoire.

18.5 Le défaut d'un administrateur ou dirigeant de l'organisation de se conformer aux dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs n'invalidera aucune indemnité à laquelle il a droit en vertu de la présente Partie.

18.6 À l'instigation du conseil d'administration, l'organisation pourra acquérir et maintenir une police d'assurance au bénéfice de toutes personnes, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, contre toute responsabilité engagée par celles-ci du fait qu'elles agissaient comme administrateurs, dirigeants, employés ou représentants de l'organisation ou comme administrateurs ou dirigeants de quelque autre organisme ou société en raison du lien que ces personnes avaient avec l'organisation.

18.7 Dès son élection ou sa désignation, tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sera réputé avoir passé contrat avec celle-ci relativement aux modalités des indemnités susdites.

PARTIE 19 - RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

19.1 L'organisation devra fournir copie de ses règlements administratifs ou statuts à tout membre qui en fait la demande. Elle pourra refuser d'en fournir des copies additionnelles aux membres qui en ont déjà reçu une ou plus d'une copie.

19.2 Les statuts ou règlements administratifs ne pourront faire l'objet d'ajouts, de modifications ou d'abrogations autrement que par résolution extraordinaire. Tout ajout ou toute modification ou abrogation visant les statuts ou règlements administratifs ne prendra effet qu'à la plus tardive des dates suivantes :

- (a) la date à laquelle a été adoptée la résolution extraordinaire; ou
- (b) la date ultérieure qui pourra avoir été fixée par écrit dans la résolution extraordinaire.

PARTIE 20 - SIÈGE

20.1 Le siège de l'organisation sera situé à telle adresse du lieu indiqué dans ses statuts qui sera déterminée de temps à autre par les administrateurs.